

SIPPT

Numéro 80 – Mai 2017 Ne paraît pas en juillet et en août

Ce 28 avril, nous célébrons la Journée Mondiale sur la sécurité et la santé au travail.



En ce jour placé sous le signe de la sécurité et de la santé au travail, ayons une pensée pour les victimes des accidents et des maladies du travail.

En effet, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a estimé dans un précédent rapport "La sécurité en chiffres" que **2,2 millions de travailleurs** dans le monde meurent chaque année dans le cadre de leur travail, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit 5.000 personnes par jour.

Pour faire reculer ces chiffres, il importe que chacun d'entre nous, à son niveau, adopte une culture de la sécurité et de santé au travail.

Cette politique de prévention doit passer par l'identification des risques pour les éliminer mais également par le recollement des évènements, incidents et accidents afin d'en tirer les enseignements utiles pour en éviter la réplication future.

C'est la raison pour laquelle l'Organisation internationale du Travail (OIT) souhaite mettre en avant, en cette journée mondiale, la collecte et l'utilisation des données d'accidents.

Plus d'informations sur la campagne via sa page dédiée sur le site de l' Organisation Internationale du Travail

1^{ER} MAI : FETE DU TRAVAIL

Joyeuse fête du travail à tous



La date du 1^{er} mai comme jour de la fête du travail et des travailleurs fut adoptée en 1889, au congrès de la fondation de la II^{ème} Internationale à Paris. Cette date fut choisie en mémoire des morts de la manifestation du 1^{er} mai 1886 à Chicago qui demandaient l'instauration de la journée de 8 heures.

A Paris lors d'une manifestation en 1890, les manifestants défilèrent en portant à la boutonnière un triangle rouge symbolisant leurs revendications, à savoir la division idéale de la journée en 3 huit : travail - sommeil - loisirs. Ce triangle fut remplacé par la fleur d'églantine puis par le muguet cravaté de rouge.

C'est depuis ce jour que fête du travail et muguet furent associés.



Pour rappel, le muguet reste une **plante toxique**, et il ne faut pas porter à la bouche ni les feuilles, ni les fleurs, ni les fruits, ni même l'eau du vase contaminée par le suc de la plante.

Prenez donc vos précautions avec les jeunes enfants!

Centre anti-poisons: 070/245.245 Urgences: 112

PROTECTION CONTRE LES CHUTES

GARDE-CORPS ET MAINS COURANTES

Les garde-corps ont pour objet de se prémunir de chutes fortuites.

Très bien... Mais qu'en est-il de la réglementation en vigueur ?

Dans quel cas s'applique-t-elle?

Que faire si la législation est lacunaire ou particulièrement évasive ?

Voici quelques éléments de réponse...

Sur les lieux de travail et la protection des travailleurs...

L'Arrêté royal du 10/10/2012 (inséré dans le Code du Bien-Être au Travail) fixe les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre et en particulier, il fixe des principes généraux lorsqu'il y a un risque de chute, glissade ou coincement pour les travailleurs.

Entre autre, les articles 30 et 32 préconisent l'installation d'équipements de protection collective contre les chutes de personnes et/ou d'objets ainsi que la restriction d'accès aux zones de danger.

Cependant, l'Arrêté renvoie aux règles de bonne pratique (notamment les normes) en ce qui concerne le dimensionnement de ces protections.

On n'y coupe donc pas : une analyse de risques doit être menée par l'employeur, conseillé utilement par le conseiller en prévention compétent.

Pour tous:

En première approche, le **principe général** est une **hauteur** minimum d'**1,10 m** pour un garde-corps, hauteur minimale portée à **1,20 m** si la hauteur de chute est supérieure ou égale à **12 m** (mesurée depuis les lisses supérieures).

Pour les éléments de protection de chute « épais », on peut également prendre en compte une hauteur « développée » (hauteur du garde-corps + épaisseur du mur par exemple ou de l'élément participant à la protection) afin de garantir la sécurité contre les chutes.

Il existe par ailleurs une norme (guide de bonne pratique), la NBN **B03-004**, sur laquelle les Maîtres d'Œuvre et les gestionnaires de bâtiment peuvent se baser suivant les situations à traiter. Cette norme fait elle-même référence,

par ailleurs et pour le calcul de **résistance** de ces ouvrages, à la norme NBN 1991-1-1 ANB Eurocode 1 : Action sur les structures - Partie1-1 : Actions générales - Poids volumiques, poids propre, charges d'exploitation pour les bâtiments - Annexe nationale belge (abrogeant la NBN B 03-103 "Actions sur les constructions: actions directes: Charges d'exploitation des bâtiments").

Les mains courantes (rampes d'escaliers) doivent avoir une hauteur minimum de 0,90 m (1,20 m si la hauteur de chute est supérieure ou égale à 12 m).

On veillera donc pour les nouveaux éléments, à appliquer strictement cette norme (disponible auprès de l'IBN). C'est incontournable dans le cadre d'un nouveau projet.

Pour les bâtiments existants, une analyse de la situation permet d'évaluer le niveau de risque auxquels les personnes pourraient être exposées. On tendra le cas échéant à suivre cette norme afin d'améliorer la situation.

Justement, pour les nouveaux bâtiments :

Selon les normes de base, càd l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, les escaliers doivent être munis de mains courantes **doubles** *sauf si* la largeur de l'escalier est inférieure à 1,20 m. Dans ce cas, une seule main courante peut suffire.

Lorsqu'il y a danger de chute, la main courante doit être complétée d'une **balustrade** ou similaire destinée à empêcher le passage des enfants en dessous.

Les garde-corps et mains courantes doivent être réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent escalader, passer la tête ou se faufiler entre les balustres.

A cet effet, l'espace situé entre la lisse supérieure du gardecorps ou la main courante et la base doit être fermé, soit par un écran plein offrant une résistance suffisante, soit par un treillis métallique rigide de forte section à petites mailles soudées, soit par une série de barreaux verticaux suffisamment rapprochés.

Les garde-corps ne doivent pas présenter de traverses ou d'appuis intermédiaires susceptibles d'inciter à l'enjambement (danger de chute surtout pour des enfants).

En fonction des situations locales et afin d'empêcher, tant la chute d'objets traînants éventuellement que l'engagement d'un pied, les garde-corps doivent comporter à leur base des plinthes de butée.

Le Cahier spécial des Charges relatif au projet concerné précisera donc de manière explicite les références à la norme NBN B03-004.

Quid des vitrages formant garde-corps contre les chutes ?

En outre, pour les vitrages offrant protection contre les chutes, garde-corps vitrés, châssis de fenêtre placés dans des chemins d'évacuation,..., il est nécessaire de tenir compte des normes spécifiques en matière de résistance à l'effort et de dimensionnement, notamment les normes NBN B03-004 précitée mais aussi la NBN B25-002-1 « Menuiserie extérieure – Partie 1 : Généralités ».

Pour les enfants spécifiquement :

L'attention des Auteurs de Projet et des gestionnaires de sites doit être attirée sur le fait que si un jeune public est admis dans le bâtiment dont question dans le projet, des mesures conceptuelles doivent être envisagées.

Dans les locaux qui seront occupés par des élèves ou des internes (chambres, lieux de vie en commun, classes,...) et où un risque de chute en hauteur est manifeste, on veillera à limiter l'ouverture des fenêtres pour éviter ou limiter ce risque. Par conséquent, il est conseillé d'équiper les parties mobiles des fenêtres afin que celles-ci ne puissent saillir à l'état ouvert de plus de 11 cm. En outre, les fenêtres qui seront équipées d'une ouverture oscillo-battante doivent offrir la possibilité d'être verrouillées de sorte que seule l'ouverture oscillante puisse être sélectionnée librement, tout en maintenant la possibilité d'ouverture battante par du personnel autorisé, pour des raisons de nettoyage, d'entretien notamment.

On sera d'autant plus attentif à ce dernier point si l'allège (partie fixe ou maçonnée située sous l'ouvrant de la fenêtre) n'a pas une hauteur suffisante. Dans ce cas, un garde-corps conforme doit être prévu ou tout autre système présentant un niveau de sécurité équivalent.

En outre, les **risques d'escalade de garde-corps, de glissade, ou de coincement de tête/membres** doivent également être examinés et pris en compte (liste non exhaustive). Il y aura lieu de tenir compte également des éventuelles prescriptions régionales ou communales.

Les Auteurs de Projet devront donc être attentifs à privilégier dans les voies d'accès intérieures et extérieures du bâtiment des balustrades ou panneaux pleins plutôt que des lisses horizontales, limiter l'écartement des barreaux verticaux ainsi que les horizontaux des balustrades, limiter

les hauteurs de chute entre étages, s'assurer de la résistance des éléments en place, placer des mains courantes, placer des nez de marche antidérapants, ... Ils seront également attentifs aux accès aux toitures, plates-formes ou surfaces en hauteur non sécurisées.

A nouveau, la norme NBN B03-004 traite utilement des garde-corps de bâtiment. Cette norme sera strictement observée pour la conception de tout élément nouveau. Pour les éléments existants, une analyse de risques devra être menée au cas par cas, en s'inspirant des grandes lignes de la norme précitée.

Stabilité:

Les Auteurs de projet et bureaux d'études doivent s'assurer de la compatibilité de la structure des bâtiments avec l'usage qui en est fait (cf. respect des normes concernant les charges d'exploitation).

La charge d'exploitation sera rapportée et précisée sur les plans.

Il conviendra aussi d'être attentif à la stabilité de tout le matériel posé, fixé,... dont la rupture ou le basculement pourrait être à la source d'un accident, tel que :

- Les garde-corps et mains courantes.
- Les échelles et escaliers métalliques y compris les échelles et escaliers de secours métalliques.

parmi une multitude de postes relatifs à la stabilité à vérifier...

Des dispositions spécifiques d'analyse de risques et de **contrôle par organisme indépendant accrédité** (tierce partie) devront être prises dans les documents d'adjudication.

Le dossier d'étude devra préalablement être vérifié par une tierce partie ayant une large expérience dans ce domaine, conformément à cette exigence.

La réception des installations sera également réalisée en collaboration avec cette tierce partie. En fonction de l'analyse de risques, des essais de traction sur les ancrages et fixations seront réalisés.

Enfin, il est de la plus haute importance que le dossier technique as-built des installations soit approuvé lors de la réception par la tierce partie. Ce dossier reprendra en détail tous les plans et notes de calculs, la nomenclature et la liste exacte du matériel de manière à ce que l'organisme accrédité chargé du contrôle périodique puisse en prendre connaissance en cas de nécessité.

Des renseignements complémentaires ? Laurent.Nassel@cfwb.be

Tél: 02/213.59.63 ou GSM: 0477/84.00.49